

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 juin 2019

Le 20 juin 2019, à 18 h 30 en la mairie de Montmachoux se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 13 juin 2019.

Étaient présents : MM. BLANCHET Marie-Hélène, CRETON Bernard, DUBOIS Martine, JACQUES Patrick, PLATEAU Thibaut, TOURNIER Gérard.

Était absente : Monique CHARET (pouvoir à Bernard CRETON)

Était absent non excusé : GLEIZES Emmanuel,

Secrétaire de séance : TOURNIER Gérard

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire indique qu'il a reçu aujourd'hui la lettre de démission de Monsieur Jean-Baptiste CHARBONNIER, Conseiller municipal. Celle-ci est effective à compter de cette date, et l'information a été transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

### **Adoption du compte-rendu de la séance du 4 avril 2019**

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 4 avril 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 4 avril 2019.

### **Recomposition des conseils communautaires dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Vu le CGCT et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la note du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 27 février 2019, relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.74.045 en date du 23 avril 1974, modifié, portant création du district des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.AC.32 du 24 décembre 2001 modifié, portant transformation du district des « Deux Fleuves » en communauté de Communes des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°80 du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx ;



Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°89 du 21 novembre 2016 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Fleuves à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/n°94 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination de la CC en « Communauté de Communes du Pays de Montereau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 8 avril 2019 proposant un accord local,

Monsieur le Maire expose,

Dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, les communes membres d'un l'EPCI peuvent opter pour un accord local conformément à l'alinéa I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT, sous certaines conditions :

- avec l'accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population de celle-ci.
- Ainsi que l'accord du Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, soit en l'espèce la Commune de Montereau- Fault-Yonne,

C'est pourquoi, il revient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire au plus tard le 31 août 2019, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement général.

Proposition de répartition des sièges :

	Population 01/01/19	Répartition de droit commun 2020 - 2026	Composition 2017-2020	Entente locale à la majorité qualifiée 2020-2026
MONTEREAU FAULT YONNE	19361	21	19	21
VARENNES SUR SEINE	3429	3	4	4
ST GERMAIN LAVAL	2790	3	4	4
LA GRANDE PAROISSE	2763	3	4	4
CANNES ECLUSE	2477	2	4	4
VOULX	1762	2	2	2
MAROLLES	1722	1	2	2

	Population 01/01/19	Répartition de droit commun 2020 - 2026	Composition 2017-2020	Entente locale à la majorité qualifiée 2020-2026
SALINS	1082	1	2	2
MISY SUR YONNE	977	1	2	2
ESMANS	905	1	1	1
LA BROsse MONTCEAUX	800	1	1	1
THOURY FEROTTES	674	1	1	1
NOISY RUDIGNON	616	1	1	1
BLENNES	560	1	1	1
CHEVRY EN SEREINE	518	1	1	1
LAVAL EN BRIE	467	1	1	1
FORGES	428	1	1	1
MONTMACHOUX	241	1	1	1
COURCELLES EN BASSEE	219	1	1	1
DIANT	192	1	1	1
BARBEY	146	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>42 129</b>	<b>49</b>	<b>55</b>	<b>57</b>

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **décide** :

- De valider la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, selon l'entente locale exposée ci-dessus, pour le mandat 2020-2026.

### **EPAGE du bassin du Loing : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Monsieur le Maire indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing a pris le relais des syndicats de rivières ou des communautés de communes afin d'assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de l'unité hydrographique de Loing.

La commune de MONTMACHOUX se situe dans le périmètre du comité de bassin de l'Orvanne.

Il appartient aux communes de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune dans cette instance.

Les délégués ne sont pas obligatoirement membres du conseil municipal, et peuvent être des habitants qualifiés ayant des connaissances sur la gestion des cours d'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire, et à l'unanimité désigne pour siéger au comité de bassin de l'Orvanne et représenter la commune :

Délégué Titulaire : Martine DUBOIS  
Délégué suppléant : Thibaut PLATEAU

## **Ingénierie Départementale de Seine-et-Marne (ID77) : Adhésion**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) ».

### **Exposé des motifs :**

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

**Article 2 :** d'approuver la convention constitutive jointe en annexe,

**Article 3 :** d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

**Article 4 :** de désigner Patrick JACQUES comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

**Annexe à la délibération :** Convention constitutive du GIP « ID 77 »

## **SDESM : Adhésion des communes de BOIS LE ROI et BOURRON MARLOTTE**

Monsieur le Maire indique que le comité syndical du SDESM, en date du 14 mars 2019, a entériné la demande d'adhésion des communes de BOIS LE ROI et BOURRON-MARLOTTE.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient aux communes, membres du syndicat, de se prononcer sur cette adhésion.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette adhésion.

Après en avoir débattu, les conseillers présents, à l'unanimité, **approuvent** l'adhésion des communes de BOIS LE ROI et BOURRON-MARLOTTE au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

## **Contribution communale au financement de la protection sociale en matière de santé du Personnel Communal**

M. le Maire souhaite que la commune, conformément aux dispositions légales en la matière, puisse financièrement participer aux frais d'une mutuelle labellisée des agents de la commune, dès lors que ceux-ci ont accepté d'y souscrire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par

délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte la situation familiale des agents et fixer la participation comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

La présente délibération fixe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, une participation à la protection sociale en matière de santé des agents en poste sur la commune.

#### **ARTICLE 2 :**

Les agents bénéficiaires de cette participation sont :

- Les agents territoriaux titulaires dans leurs grades, en position d'activité au sein de la commune de MONTMACHOUX.

Sont exclus de cette participation les saisonniers, les agents employés occasionnellement ou dans le cadre du remplacement d'un fonctionnaire absent et les retraités.

#### **ARTICLE 3 :**

La Commune de MONTMACHOUX décide de verser, conformément à la circulaire N°RDFB1220789C du Ministère de la réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique, les prestations ci-dessous, se rapportant à un contrat labellisé de santé (mutuelle):

Montant mensuel par agent	
Tout agent titulaire de son grade	28 €

**La participation de la commune sera réexaminée chaque année.**

#### **CONDITIONS DE PARTICIPATION :**

- Les participations de la commune et des agents feront l'objet d'un prélèvement mensuel sur salaire. Ces prélèvements, et donc la participation de la commune, cesseront de fait lors du départ de l'agent (retraite, démission, licenciement ou mutation)
- Le montant de la participation de la Commune de MONTMACHOUX est limité aux frais supportés par l'agent
- Le montant mensuel sera versé directement à la mutuelle labellisée et figurera sur le bulletin de paie dans la partie charges sociales.
- En cas de perte de labellisation, l'organisme doit en informer ses souscripteurs ou adhérents dans un délai d'un mois suivant le retrait. L'agent devra le signaler à l'employeur.

- Le retrait ou non renouvellement prendra effet pour l'agent le premier jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la fin de la labellisation (art.13 décret 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité:

**DÉCIDE :**

- De valider, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la participation de la Commune de MONTMACHOUX à la protection sociale de ses agents en matière de santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon les conditions citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou effectuer toute démarche aux effets ci-dessus,
- De fixer à 28 € mensuels la participation de la commune pour chaque agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019.

**Informations et questions diverses**

- Antenne 4 G Orange → Réception des travaux réalisés en Mairie fixée au 26 juin prochain. Cependant le tirage de la fibre optique depuis Esmans jusqu'aux installations de la Mairie, à l'initiative d'ORANGE n'est fixé que courant septembre prochain et retardera d'autant la mise en service effective des antennes 4G.
- Villes et villages fleuris : visite du Jury régional le 22 juillet prochain à 14 h 30.

La séance est levée à 19 h 15.  
Montmachoux, le 20 juin 2019.

Le Maire,  
P.JACQUES

